

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société ROTH Frères S.A. dont l'adresse est B.P. 13 à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de pavillons de voitures située en zone industrielle de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 2 novembre au 2 décembre 1988 inclus en Mairie de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 2 décembre 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU ;

.../...



VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 juin 1989 ;

APRES communication à la Société ROTH Frères S.A. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Roth-Frères dont le siège est à Strasbourg 6, rue Schertz est autorisée à exploiter une unité de fabrication de pavillons intérieurs d'automobiles à Schweighouse/sur/Moder en zone industrielle et abritant les installations classées suivantes :

. installations soumises à autorisation :

- n° 81-A : ateliers de travail de matériaux combustibles analogues au bois (emboutissage des pavillons), situés à moins de 30 m du domaine SNCF, la puissance électrique installée atteignant 3 100 kW.
- n° 271-1° : fabrication de matières plastiques (mousses de polyuréthane), la capacité de production étant d'environ 100 tonnes/mois.
- n° 361-B-1° : compression d'air d'une puissance électrique totale de 650 kW.
- n° 405-B-1°-a : application par pulvérisation de colles à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement atteignant 250 l.

.../...

installations soumises à déclaration :

- n° 3-1° : atelier de recharge de batteries d'accumulateurs, la puissance maximale en courant continu fournie étant de 30 kW.
- n° 67-2° : application par enduction de résines liquides odorantes sur carton, papier, tissus..., la quantité de liquide utilisé journallement étant supérieure à 1 tonne.
- n° 81 bis : dépôt de carton, papier et tissus à moins de 100 m de tout bâtiment occupé par des tiers et d'un volume de 4 100 m<sup>3</sup>.
- n° 251-2° : emploi de liquides non inflammables mais halogénés (trichloréthane, trichloréthylène) et toxiques (di-isocyanate), la quantité utilisée simultanément dans l'atelier étant inférieure à 1 500 l.
- n° 253-B : dépôt de colles à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, d'une capacité dépassant 10 000 litres.
- n° 261-B : emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité réunie dans l'atelier étant de 5 tonnes (comprise entre 1 et 10 m<sup>3</sup>).
- n° 272-A-2° : emploi de résines synthétiques avec application par pulvérisation (machines à enduction) et polymérisation à chaud (presses d'emboutissage des pavillons et four de la machine à mat de verre), à plus de 20 m des tiers.
- n° 272-B : emploi de matières plastiques par procédés mécaniques (équarrissage et tranchage de la mousse).
- n° 282-2° : travail mécanique des métaux par usinage, le nombre de personnes affectées à cette opération étant supérieure à 15.
- n° 296 : découpe de fil de verre.

.../...

## A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

### I) Règles générales d'implantation

#### Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable ou toxique ;
- tout incendie ou explosion ;
- tout résultat d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner une pollution.

#### Article 3 :

##### Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum en façade nord) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

#### Article 4 :

##### Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler, notamment ceux des services de lutte contre l'incendie.

Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) 4 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons ;
- rayon intérieur minimum des voies  $R = 11$  mètres  
surlargeur  $S = 15/R$  (S et R exprimés en mètres) dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 m ;

et pour la mise en station des échelles :

- pente maximum inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- voies échelles parallèles aux façades situées à moins de 8 m de celles-ci.

Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

## II) Règles générales de construction :

Article 5 :

### Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles : murs et parois, couverture, sol. Celui-ci sera imperméable.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Les principes suivants de construction seront plus particulièrement respectés :

- . Halls de fabrication et halls de stockage seront séparés par des murs pleins de degré de résistance au feu, coupe-feu 2 heures notamment :
  - entre le bâtiment B (zone de constitution des sandwichs avec machines à enduction) et le bâtiment C (zone de stockage des matières premières) ;
  - entre le bâtiment B et le magasin D ;
  - dans le bâtiment F1 entre la zone de production et de découpe des blocs de mousse et leur stockage ;
  - entre le bâtiment F1 (zone de stockage des mousses) et le bâtiment F2 (zone de production des mats de verre).
- . Bureaux, locaux sociaux seront séparés des halls de fabrication par un mur coupe-feu de degré deux heures ;

.../...

- Certains locaux particuliers, tels que les dépôts de solvants et de colles, l'atelier de charge de batteries, les chaufferies, les locaux compresseurs, l'atelier d'outillage seront également isolés et construits en matériaux coupe-feu de degré deux heures ;
- Les passages dans les cloisons intérieures coupe-feu seront fermés par des portes coupe-feu de degré 1 heure et se fermant automatiquement en cas d'incendie. Les portes, donnant vers l'extérieur des locaux particuliers pourront être pare-flammes de degré ½ heure.

Ces portes ne comporteront aucun dispositif de verrouillage. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie, posséderont des poignées anti-panique et seront munies de systèmes de rappel automatique de fermeture.

- Dans les locaux à risque d'incendie (stockage, fabrication) ou d'explosion, seront aménagés dans la toiture des lanterneaux de désenfumage couvrant 1/200e de la superficie de chaque atelier. Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle, la commande manuelle étant facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 6 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

.../...

Article 7 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

En cas de réalisation d'un réseau de canalisations pour le transport d'un liquide particulier ou de vapeur, l'exploitant devra vérifier s'il relève du domaine d'application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 modifié, relatif aux canalisations d'usine. Ce domaine d'application est déterminé en fonction :

- . de la pression de vapeur effective (du liquide) en service (supérieure à 1 bar) ;
- . de la pression de vapeur effective maximale (supérieure à 4 bar) ;
- . du diamètre intérieur de la canalisation (supérieur à 80 mm) ;
- . de la température du fluide (supérieure à 120° C) ;
- . de l'action qu'il peut avoir par voie chimique ou radio-active (biologique nocive) ;
- . de la présence d'impuretés, aérosols ou poussières.

Article 8 :

Ventilation :

. Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

La ventilation générale des locaux de travail sera assurée en introduisant le débit minimal d'air neuf fixé par occupant, et en fonction des activités, soit 60 m<sup>3</sup>/heure.

.../...

Elle permettra d'évacuer les polluants et la chaleur provenant de sources internes (four - machines).

L'air neuf sera préalablement filtré et son volume s'ajoutera à tout débit d'air recyclé.

Dans l'hypothèse où l'entrée générale d'air neuf dans un local desservira plusieurs locaux par balayage successif, son débit minimal sera déterminé en tenant compte du nombre total des occupants des différents locaux concernés.

Le recyclage de l'air ne sera autorisé que vers des locaux à pollution de même nature.

Un dispositif de filtration et d'épuration préalable de cet air, sera adapté, le cas échéant, à la granulométrie des poussières.

Les installations de recyclage comporteront un système de surveillance permettant de déceler les défauts du dispositif d'épuration.

. Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise pour la santé des travailleurs (prise en compte de la valeur moyenne d'exposition).

Le dispositif de captage, installé au plus près de la zone d'émission devra l'envelopper complètement afin d'éviter la dispersion d'une partie des polluants dans l'atmosphère de l'atelier.

Le système d'aspiration sera aménagé de telle façon que l'opérateur ne soit pas placé entre celui-ci et la source des polluants.

En cas de besoin, la ventilation artificielle sera adaptée aux émissions de substances inflammables et (ou) susceptibles de former un mélange explosif :

- la concentration de ces substances restera inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité dans l'ensemble de l'installation et à 10 % de cette limite si du personnel travaille dans cette atmosphère ;
- le matériel d'extraction sera conçu pour l'utilisation en atmosphère explosive ;
- la formation d'électricité statique sera évitée.

.../...

L'efficacité de la ventilation sera maximale :

- en utilisant les mouvements naturels des polluants, en considération notamment de leur densité :
  - . obligatoirement par le bas pour les vapeurs lourdes ;
  - . par l'intermédiaire d'une hotte avec cheminée d'appel ou horizontalement pour les poussières ou vapeurs légères.
- en mettant en oeuvre des vitesses suffisantes réparties uniformément au niveau de la zone de captage et à l'intérieur du réseau d'aspiration.

Les sorties d'air seront compensées par des entrées d'air correspondantes et disposées de façon à ne pas réduire l'efficacité du système de captage.

L'air pollué sera rejeté en dehors des zones d'introduction de l'air neuf. A cet effet, il sera utilisé des cheminées de hauteur suffisante, tenant compte du relief et de la force et direction du vent.

En outre, un soin particulier sera apporté au circuit de ventilation (collecteur central et canalisations), afin de réduire au maximum les pertes de charges. C'est ainsi qu'on évitera tout changement brusque de l'écoulement du polluant (coudes, piquages, changements de section).

Les éléments de ventilation, de captage, de filtration et d'épuration seront munis de dispositifs nécessaires à une vérification rapide de leur fonctionnement (prises de pression statique, indicateurs de débit).

Un dispositif d'avertissement automatique à sécurité positive signalera toute défaillance des installations de captage.

Une notice d'instructions reprenant les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux, leur entretien et le contrôle de leur efficacité sera établie.

La ventilation artificielle ne devra pas provoquer de gêne dans les zones de travail, et sera conforme à cet effet :

- aux normes indiquant les valeurs acceptables des différents paramètres climatiques (vitesse d'air - température - humidité).
- aux normes de bruit, notamment par l'isolation phonique et montage anti-vibratile des ventilateurs et atténuation des effets de propagation à travers les conduits de telle manière que le niveau sonore des locaux soit maintenu à 85 décibels et qu'en aucun cas les installations ne majorent les niveaux moyens d'ambiance de plus de 2 dB (A).

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutefois, certaines dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 demeureront applicables aux installations existantes tant que celles-ci ne devront pas subir de renouvellement ou de modification ou pas avant un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 1989 (se référer au décret du 14 novembre 1988).

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 10 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 susvisé, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Le chef d'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que les installations électriques de l'établissement assurant une fonction essentielle à la sécurité des travailleurs dénommées "installations de sécurité" et qui comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité ;
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre ;
- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel,

soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1980, notamment dans le cas de la manipulation de l'interrupteur général.

Article 13 :

Les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation.

Les canalisations seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles, par l'existence de points thermiques, l'accumulation d'électricité statique...

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente (postes de pistelage des colles, machines d'enduction, atelier de charge des batteries...) :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (stockages de liquides inflammables) :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies ci-dessus et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Le chauffage des ateliers suivants :

- hall de production et de découpe des mousses,
- atelier de finition,
- atelier d'enduction,
- atelier de charge de batteries,
- dépôts de colles et solvants inflammables

ne pourra être assuré que par circulation de fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), aucun point des éléments chauffants n'étant porté à une température de plus de 150° C.

Tout autre dispositif garantissant une sécurité équivalente (chauffage électrique antidéflagrant) sera admis.

Les dépôts de mousses (stockage 24 h et stockage principal) ne seront pas chauffés.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

### III) Prévention et lutte contre les nuisances :

#### Prévention de la pollution atmosphérique :

##### Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

##### Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. En particulier, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie seront applicables aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin, notamment en ce qui concerne les rejets en solvants et hydrocarbures.

##### Article 20 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage garantissant un rejet en poussières à l'atmosphère ne dépassant pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971).

##### Article 21 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 22 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 23 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR X 44 051 et 44 052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 24 :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Ce dispositif sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Article 25 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments. Les regards sur égouts dans les ateliers de fabrication seront munis de tampons de visite étanches.
- b) Les conduites enterrées de transport de produit chimique seront placées en caniveau visitable étanche (boucle de transfert du diisocyanate de diphenyl méthane (MDI)).
- c) Les réservoirs de MDI et leurs raccords, les fûts de polyol, les stations de prémélange et de pompage de ceux-ci, la machine à mat de verre, les stockages de produits nocifs, inflammables ou polluants (solvants, colles, acétate...) seront implantés sur cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette. Le fond de ces cuvettes sera aménagé en légère pente de façon à recueillir en un point bas, les liquides éventuellement répandus.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Les déchets de fond de fûts placés en conteneurs seront abrités de la pluie.

d) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes de transfert du MDI, aires de déchargement du MDI) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

#### Collecte et traitement :

##### Article 26 :

Le réseau de collecte des eaux est du type unitaire. Il reçoit simultanément les eaux pluviales et usées.

Les eaux de refroidissement seront recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1979. Dans ce but, l'eau de refroidissement des presses sera utilisée pour évacuer la chaleur produite par les compresseurs d'air. Le chauffage et la climatisation du bâtiment F2 seront assurés par une pompe à chaleur eau/eau utilisant comme source froide, la réserve incendie.

Le rejet des eaux de refroidissement se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. La température de l'eau ne dépassera pas 30° C et sa qualité sera aussi bonne que lors de son prélèvement.

Les eaux de ruissellement sur des aires souillées par des hydrocarbures en provenance de véhicules subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet à l'égout.

##### Rejet :

##### Article 27 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de Schweighouse/sur/Moder. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel.

Article 28 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 29 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux regards aménagés sur les canalisations, de façon à permettre l'exécution de prélèvements et mesures.

Caractéristiques des rejets :

Article 30 :

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les rejets éventuels seront soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Qualité de l'effluent :

Article 31 :

Son pH au rejet, sera compris entre 5,5 et 8,5, mesuré selon la norme NF T 90-008.

Il devra présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- 30° C en température instantanée ;
- 500 mg/l en matières en suspension, mesurées selon la norme NF T 90-105 ;
- 500 mg/l de demande biochimique en oxygène, mesurée selon la norme NF T 90-103 ;
- 2,5 en ce qui concerne le rapport  $\frac{DCO}{DBO_5}$  ;
- 150 mg/l en azote total si on l'exprime en azote élémentaire ;
- 200 mg/l en azote total si on l'exprime en ions ammonium ;
- 20 mg/l en hydrocarbures totaux, dosés selon la norme NF T 90-203 ;
- 15 mg/l en métaux totaux (fer, cuivre, zinc, nickel, cadmium, chrome) dosés selon les normes NF T 90-027 et NF T 90-112.

Il ne sera pas décelé de composés aromatiques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés.

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 32 :

L'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra imposer un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement, qui sera effectué par un laboratoire agréé.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 31.

Contrôle de la qualité des eaux souterraines :

Article 33 :

Un piézomètre de contrôle implanté en aval de l'usine et en accord avec l'hydrogéologue agréé, devra permettre d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe phréatique par analyse semestrielle du pH, de la conductivité, du titre hydrotimétrique français, des chlorures, sulfates, nitrates, du carbone organique total et des solvants halogénés (trichloréthane et trichloréthylène).

Prévention du bruit et des vibrations :

Article 34 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 35 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976 et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 36 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 37 :

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 38 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour ouvrable	Période intermédiaire	Nuit
		7h à 20h	J.O. : D & JF 6h à : 6h à 7h : 22h 20h à: 22h :	22h à 6h
En limite de propriété	zone à caractère industriel avec voies de trafic routier et ferroviaire important	65	60	55

.../...

Article 39 :

L'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra demander que des contrôles de la situation acoustique et de la propagation éventuelle des vibrations mécaniques, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

. Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 40 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Article 41 :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ils seront collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements, autorisés préalablement.

Les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

Article 42 :

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Article 43 :

Chaque fin de trimestre, l'exploitant dressera un tableau récapitulatif des expéditions de déchets et de leur destination en détaillant leur type. Le modèle de ce tableau figure en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Ces tableaux seront adressés au fur et à mesure de leur établissement, à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout instant, auprès de l'inspection des installations classées, de ces destinations, en conservant et archivant tout document, certificat délivré par l'éliminateur ou transporteur.

.../...

IV) Prévention, protection et défense contre l'incendie :

Article 44 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine (sauf dans les locaux sociaux et bureaux), l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé. Il sera interdit d'y fumer, en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant faire apparaître au cours des opérations une atmosphère explosive :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces interdictions seront clairement affichées dans les ateliers et dépôts.

Toute intervention sur une installation, pour cause de réparation ou d'entretien, nécessitant l'emploi d'appareils à flamme ou produisant des arcs électriques ou étincelles, ne pourra se faire qu'après délivrance par un responsable de la sécurité désigné, d'un permis de feu définissant les conditions dans lesquelles l'intervention pourra avoir lieu :

- vidange préalable des circuits, isolement et dégazage ;
- éloignement des stocks de matériaux ;
- surveillance, ...

Article 45 :

La quantité des solvants et liquides inflammables aux postes de travail sera limitée à la consommation journalière. Ils seront, à ces emplacements, contenus dans des récipients de sécurité à fermeture automatique sous l'action de la chaleur.

En fin de journée de travail, le reliquat de ces produits inflammables sera réintégré dans les armoires à solvants disposant d'un moyen d'extinction d'incendie à déclenchement automatique, ou dans les locaux de stockage de liquides inflammables spécialement aménagés.

.../...

Article 46 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés suivants, tels que :

- un réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, placés à l'extérieur, à moins de 100 m des entrées des bâtiments et implantés en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et avec robinets d'incendie armés à l'intérieur ;
- un système d'extinction à l'eau automatique (type sprinkler) à l'intérieur des bâtiments A, B, C, D, G, H, J, K, F1 et F2 dont les têtes d'arrosage, déclenchant à 68° C, permettront de débiter 5 à 15 l/m<sup>2</sup>/mn (une tête d'arrosage protégeant 9 m<sup>2</sup>).

Le bon fonctionnement de ce système sera assuré par l'existence d'une réserve d'eau de 1 200 m<sup>3</sup> (2 x 600 m<sup>3</sup>) autorisant une autonomie de plus de 2 h avec un débit de 500 m<sup>3</sup>/h.

La pompe électrique de 580 m<sup>3</sup>/h débitant dans le réseau l'eau de la réserve, sera secourue par une pompe diesel de 454 m<sup>3</sup>/h.

Le déclenchement du système fera agir une alarme reportée sur un tableau de contrôle.

- des appareils d'extinction automatique d'un incendie par le CO<sub>2</sub>, sur toutes les machines d'enduction de colle, sur tous les brûleurs de chaudières et sur les armoires à solvants ;
- des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Leur affectation sera au moins la suivante :

- . un extincteur portatif à poudre polyvalente pour feu d'hydrocarbures par cabine de pistelage de colle ;
- . un extincteur à poudre sur roue de 50 kg pour chaque local de stockage de liquides inflammables et pour l'atelier de charge de batteries ;
- . un extincteur portatif à CO<sub>2</sub> près de chaque armoire électrique.

.../...

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

- des bacs à sable meuble d'un volume d'au moins 100 l avec pelle de projection, placés dans les dépôts de colles et solvants et dans la zone de finition des pavillons.

Article 47 :

Les eaux d'extinction d'un incendie, par le réseau sprinkler, devront pouvoir être dirigées vers une capacité de rétention d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup> correspondant à deux heures de débit du réseau. Les eaux déversées sur les bâtiments par les lances à incendie devront pouvoir également être dirigées, le cas échéant, vers cette capacité de rétention. L'exploitant étudiera les possibilités matérielles de réalisation d'une telle rétention et rendra ses conclusions à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche dans un délai de six mois à compter de la délivrance du présent arrêté.

Article 48 :

Le site de l'usine fera l'objet d'une surveillance permanente 24 h sur 24.

Une ronde de contrôle sera effectuée chaque soir au plus tard ½ heure après la fin du travail des équipes de production.

Le surveillant aura pour tâche de vérifier chaque poste de contrôle où sont reportées les alarmes.

Article 49 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

L'interdiction de fumer sera également clairement affichée dans l'enceinte des bâtiments.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires, devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 50 :

Un plan d'opération interne et d'intervention contre l'incendie sera établi en liaison avec l'inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours. Une copie de ce document sera transmise à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Sécurité du personnel :

Article 51 :

Toutes les portes susceptibles d'assurer l'évacuation devront s'ouvrir vers l'extérieur. Elles devront être disposées de manière à ne faire aucune saillie dans les dégagements.

Dans les locaux destinés au stockage ou à la manipulation des matières inflammables, aucun poste habituel de travail ne devra se trouver à plus de 10 m d'une issue de secours.

Les issues, dégagements et chemins de circulation intérieure, seront toujours maintenus libres et non encombrés de marchandises ou objets divers.

Le schéma d'évacuation sera affiché dans les locaux.

Les chemins de circulation qui conduisent aux sorties seront fléchés.

Article 52 :

Le personnel des équipes de secouristes internes devra avoir à sa disposition des appareils de protection respiratoire autonomes.

Article 53 :

Des mesures appropriées devront garantir les travailleurs contre les risques de débordements ou d'éclaboussures, ainsi que les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs, touries et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Une douche sera prévue à proximité des manipulations d'acides ou de produits corrosifs.

Tous équipements de protection individuelle seront mis à la disposition du personnel (masques, gants, vêtements, etc...), ainsi que des produits de lavage pour éclaboussures chimiques.

Article 54 :

Les passerelles, planchers ou encorbellements, plates-formes en surélévation, ainsi que leur moyen d'accès devront être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

Toutes les mesures seront prises pour réaliser la mise à niveau du quai de chargement et des plates-formes des camions.

V) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 55 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

.../...

Consignes particulières :

Article 56 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1) Ateliers d'emboutissage et de découpe des pavillons et matières les composant - Rubrique 81-A (bâtiments A, D et E1) :

comportant : . 37 presses de production dont 7 de découpe et 3 presses en atelier prototypes, pour la fabrication des pavillons  
. 3 machines à découper les revêtements.

Article 57 :

Toute défaillance du système de refroidissement des presses devra pouvoir être immédiatement détectée.

Article 58 :

Les presses chauffantes seront munies de boutons d'arrêt d'urgence, qui en cas de manoeuvre, bloqueront immédiatement le mobile de la presse dans sa position, l'arrêt de leur chauffage étant réalisé par un interrupteur spécifique.

Article 59 :

Les poussières pouvant être produites par ces opérations seront aspirées à la source. Le matériel électrique sera d'un type étanche aux poussières aux emplacements où elles risquent de se produire.

Article 60 :

Les chutes de coupe, d'équarrissage seront évacuées à chaque fin d'équipe de travail, pour être mises en bennes à l'extérieur.

Article 61 :

Les stocks d'en cours seront placés à plus de 5 m des appareils de chauffage.

2) Fabrication de mousses de polyuréthane (avec emploi de liquides toxiques et halogénés) et stockage des mousses - Rubriques 271-1° et 251-2° (bâtiment F1) :

a- Stockage de diisocyanate de diphenyl-méthane (MDI) en deux citernes de 40 m<sup>3</sup> chacune (une troisième citerne est maintenue en réserve) :

Article 62 :

La quantité maximale de di-isocyanate de diphenyl-méthane réunie dans l'établissement (stockage + boucle de transfert), ne devra pas atteindre 200 tonnes (seuil de la Directive Seveso). En cas de nécessité de dépasser cette quantité, une étude de dangers plus particulière à ce produit, sera élaborée et soumise au préalable aux autorités administratives.

Article 63 :

Le dépotage de ce produit ne pourra se faire hors de la présence d'un surveillant de la Société Roth-Frères, habilité et formé pour cette opération, qui possèdera les consignes décrivant la procédure de déchargement. Ces consignes seront également affichées sur place.

Du matériel de protection sera présent au poste de dépotage pour le personnel qu'il soit interne ou externe à l'établissement.

Article 64 :

Le véhicule livreur devra stationner de sorte à ne pas avoir à subir de manoeuvres au moment de repartir.

Article 65 :

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'introduction d'eau ou d'humidité au moment du remplissage des citernes de MDI (sècheur d'air, purges...).

Les événements de respiration des citernes seront protégés contre la pluie.

Article 66 :

Il devra exister une alarme de niveau haut de remplissage des citernes. La personne occupée au contrôle du dépotage devra disposer d'un moyen de communication et d'alerte rapide des responsables.

Une quantité de 100 kg de produit décontaminant sera présente près de l'aire de déchargement du MDI, avec pelle de manipulation. En cas de fuite importante, le MDI sera récupéré dans la mesure du possible par pompage et traité à l'eau (à l'air libre).

Article 67 :

En cas d'incendie du stockage des mousses, un rideau d'eau sera constitué à l'aide des lances à incendie, en vue de protéger le stockage de MDI, de la chaleur rayonnante.

b- Circulation de diisocyanate de diphenyl-méthane dans une boucle de transfert d'une longueur de 600 m :

Article 68 :

L'état des surfaces d'échange de chaleur entre l'eau de chauffage et la boucle de MDI devra pouvoir être contrôlable et sera fréquemment vérifié.

Article 69 :

La pompe de recirculation du MDI sera munie d'une soupape de sécurité, s'ouvrant à une pression de 4 bar.

Article 70 :

Des arrêts d'urgence des pompes de transfert du MDI, seront placés en dehors des locaux les abritant. Ces arrêts d'urgence couperont simultanément le dispositif de réchauffage du MDI dans la boucle.

Article 71 :

Chaque piquage sur la boucle de transfert sera muni d'une vanne manuelle.

c- Fabrication des blocs de mousse de polyuréthane avec une machine :

Article 72 :

Les fûts de polyols et la station de prémélange de ceux-ci seront isolés du reste de l'atelier des mousses, dans un local construit en matériaux coupe-feu de degré 1 heure.

Article 73 :

L'injection dans le caisson conformateur des constituants du mélange destiné à produire la mousse se fera après avoir rabattu sur celui-ci, la hotte d'aspiration des polluants. Il en sera de même lors du rinçage des têtes d'injection par les agents halogénés.

Article 74 :

L'injection ne devra pouvoir se réaliser sans intervention manuelle permanente. L'opérateur disposera, en outre, d'une vanne manuelle d'isolement des têtes d'injection.

Article 75 :

La ventilation des postes de moussage sera asservie aux pompes de transfert des produits, n'autorisant ainsi l'injection, qu'après mise en route de la ventilation et stoppant l'injection en cas d'arrêt de la ventilation.

Article 76 :

Des masques à cartouches filtrantes permettant aux opérateurs d'évacuer seront présents près des postes de moussage.

Article 77 :

Il devra être disposé en permanence près des machines de moussage, un stock de produit de décontamination d'une quantité minimale de 100 kg pour absorber les fuites éventuelles de MDI.

.../...

Article 78 :

Les déchets issus du moussage (gainés carton, polyéthylène, résidus chlorés, déchets de mousse...) seront évacués au terme de chaque équipe de travail pour être stockés en benne à l'extérieur.

Les déchets de mousse seront stockés séparément et feront l'objet d'une surveillance particulière visant à prévenir les risques d'auto-inflammation.

d- Stockage des blocs de mousse de polyuréthane (280 m<sup>3</sup> + 906 m<sup>3</sup>) :

Article 79 :

Un stockage de maturation des blocs de mousse, isolé du dépôt principal pendant vingt-quatre heures, devra permettre d'attendre la fin de l'exotherme de la réaction de polymérisation.

Un contrôle visuel des blocs y sera assuré : pour ce faire, les blocs seront espacés de manière à ce qu'ils puissent être observés sur plusieurs faces.

Article 80 :

Dans le magasin principal, les blocs de mousse seront disposés par lots couvrant une superficie maximale de 250 m<sup>2</sup> dans lesquels seront ménagés des espaces d'un mètre entre les racks d'entreposage des blocs.

Chaque lot sera séparé des autres par une allée de 2 m de large. Ces allées seront matérialisées sur le sol.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 5 m.

Il devra toujours exister un espace libre de 0,9 m entre la sous-face du plafond et le sommet des dépôts de mousses et de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les blocs de mousse.

3) Compression d'air d'une puissance de 650 kW - Rubrique 361-B-1° (bâtiments A et E2) :

Article 81 :

Les locaux de compression d'air seront particulièrement insonorisés. Ils ne comporteront pas d'ouverture donnant sur une façade extérieure de l'établissement.

En cas de vibrations gênantes pour le voisinage, ils seront placés sur support antivibratile et fondation isolée du sous-sol.

4) Utilisation de colles à base de solvants inflammables de 1ère catégorie aux postes de finition comportant deux cabines de pistolage et des postes d'encollage manuel - Rubriques 405-B-1-a et 261-B (bâtiment E2) :

Article 82 :

Le pistolage des colles se fera dans des cabines semi-fermées répondant aux dispositions du décret du 23 août 1947 : elles seront entièrement construites en matériaux résistant au feu et reliées à une prise de terre.

Article 83 :

Elles posséderont une aspiration des vapeurs de solvants, asservie avec les appareils électriques produisant l'énergie nécessaire à la pulvérisation, c'est-à-dire qu'en cas d'arrêt accidentel de la ventilation, il ne devra plus pouvoir être pistolé. En outre, le fonctionnement de cette ventilation ne devra cesser, dans les conditions normales, que 3 mn après l'arrêt de la pulvérisation.

Article 84 :

Un dispositif efficace de captation des vapeurs de solvants par adsorption en vue de leur recyclage pourra être exigé.

Article 85 :

Les postes de collage manuel seront également équipés d'une ventilation par cabine, hotte, table aspirante...

Article 86 :

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages de l'intérieur des cabines, des hottes et conduits d'aspiration, pratiqués de manière à éviter la production d'étincelles ; l'emploi d'appareils à flamme et lampes à souder est bien entendu proscrit.

Article 87 :

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdit.

Article 88 :

Le lavage des mains avec un liquide inflammable est interdit dans l'établissement.

.../...

5) Charge des batteries d'accumulateurs : puissance fournie 30 kW -  
Rubrique 3-1\* (bâtiment D) :

Article 89 :

Le sol du local de charge de batteries sera en légère pente, de manière à diriger les écoulements accidentels en provenance des batteries vers un point bas où ils puissent être récupérés et traités. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'1 m au moins à partir du sol.

Article 90 :

La ventilation forcée assurant un renouvellement de l'air d'au moins 3,5 volume/heure pour 354 éléments de batteries, sera asservie au dispositif de charge, de telle sorte que l'arrêt de la ventilation provoque la coupure de l'alimentation de celui-ci.

6) Emploi et enduction de résines sur 6 machines de pulvérisation -  
Rubriques 67-2\*, 251-2\* et 272-A-2\* (bâtiments A et B) :

Article 91 :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir d'écoulement de liquides en provenance des machines d'enduction (rétention, collecte).

L'alimentation en résines devra pouvoir être rapidement stoppée par des boutons d'arrêt d'urgence ou par des vannes situées près des machines d'enduction.

Article 92 :

Les vapeurs de di-isocyanate et de polyol seront captées au niveau de la rampe d'enduction des résines et en aval de celle-ci. En cas de production d'odeurs gênant le voisinage, celles-ci seront traitées.

Article 93 :

Une réserve de produit décontaminant du MDI en quantité égale à 100 kg sera présente dans l'atelier d'enduction.

.../...

7) Dépôt de matières premières combustibles et de pavillons de voiture - Rubrique 81 bis (bâtiment C) :

Article 94 :

Les stocks de matières premières seront maintenus à plus de 5 m des appareils de chauffage.

Article 95 :

Des allées d'au moins 2 m de largeur, matérialisées sur le sol, seront dégagées dans le dépôt.

Un espace libre de 0,5 m sera maintenu sous le plafond, au-dessus des stocks de matériaux.

8) Dépôts de colles et solvants inflammables - Rubrique 253-B (bâtiment D et E1) :

Article 96 :

Ces ateliers devront être aménagés conformément aux dispositions des articles 4, 7, 13, 15, 24, 42, 44.

Article 97 :

Une réserve de sable sec d'un volume d'au moins 100 l, avec pelle de projection sera placée dans chacun des dépôts.

9) Equarrissage et tranchage de la mousse sur 6 machines - Rubrique 272-B (bâtiment F1) :

Article 98 :

L'emploi de fil chauffant pour ces opérations sera proscrit.

Article 99 :

Les poussières produites par ces activités seront captées au plus près et récupérées dans des sacs filtrants.

Article 100 :

Les stocks des blocs de moussage avant découpe et des feuilles de mousse découpées seront tenus à plus de 5 m des appareils de chauffage.

.../...

10) Outillage, entretien avec plus de 15 personnes usinant les métaux - Rubrique 282-2 (bâtiment C) :

Article 101 :

Les huiles de coupe et de vidange des machines seront traitées en tant que "déchets spéciaux" à éliminer en centre de traitement spécialisé.

Article 102 :

Il ne devra y avoir aucune évacuation à l'égout dans cet atelier.

Article 103 :

L'atelier sera ventilé. Les fumées de soudure seront captées et évacuées en toiture ou traitées par un groupe autonome d'aspiration des fumées de soudure.

11) Découpe des fils de verre sur la machine à mat de verre - Rubrique 296 (bâtiment F2) :

Article 104 :

Les poussières éventuelles seront captées et filtrées.

Article 105 :

La machine sera régulièrement nettoyée pour en éliminer les déchets. Ceux-ci seront au fur et à mesure déposés en benne extérieure.

Article 106 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 107 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 108 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 109 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 110 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 111 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 112 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 113 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 26 OCT. 1989

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau

  
Corinne BAECHLER

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.